

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 29 portant ouverture des crédits au commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie, pendant le 1^e trimestre 1942.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (articles 5 «ct 6») ; Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'air détachées aux colonies

Vu le décret du 26 novembre 1936 désignant les commandants de l'air aux colonies comme ordonnateurs secondaires du Secrétariat d'Etat à l'aviation

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 4154 2/3 1) : S. M. du 26 avril 1940, autorisant, en raison des circonstances actuelles, les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre, en attendant que les délégations de crédits leur soient parvenues. Sur la proposition du commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation dans la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les crédits énumérés ci-après par chapitre sont ouverts au commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie, pendant le 1^{er} trimestre 1942 : Chapitre & Salaires du personnel civil (Ex-

chapitre 14 de l'exercice 1947) 9,200 Fr, Chapitre & Primes et allocations diverses. primes de technicité (Ex-

chapitre 15 de l'exercice 1941), 1550 fr, Art. 2, — Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de décaissements portant ouverture des crédits réouverts, les crédits provisoires prévus à l'article 1^{er} » seront annulés. Art. ss. — Le commandant de l'air et le trésorier-payeur de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

